



Arrêt

**n° 133 732 du 25 novembre 2014
dans l'affaire x**

**En cause : 1. x
2. x**

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre des décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile multiples, prises le 9 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes d'asile par l'arrêt n° 126 581 du 2 juillet 2014 (affaires 149 242 et 149 244), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leur nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments. La seconde partie requérante invoque également des craintes à l'égard de sa famille et de sa belle-famille en raison de son mariage avec la première partie requérante.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations sont conformes au dossier administratif, sont pertinentes et sont suffisantes.

2.3. Dans sa requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Le Conseil relève que si l'arrêt 126 581 du 2 juillet 2014 ne mentionne pas spécifiquement qu'il n'est pas crédible que les parties requérantes aient emménagé dans un immeuble occupé par des personnes homosexuelles, comme elles le plaident en termes de requête, il avait cependant considéré comme conforme au dossier administratif et pertinent le motif de la décision attaquée portant sur « *l'in vraisemblance du requérant quant à la réaction de son père* ». Le Conseil avait également constaté les « *méconnaissances [des parties requérantes] au sujet de ces six personnes arrêtées en même temps qu'elles et de leur sort* », lesquelles le conduisent à ne pas tenir pour crédibles que les parties requérantes aient cohabité avec des personnes homosexuelles comme elles le soutiennent ; cohabitation qui est d'autant moins crédible si le père de la première partie requérante est effectivement vu comme un guide religieux.

Par ailleurs, les parties requérantes n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats des décisions :

- que les convocations de police ne mentionnent pas de motifs, que leur récépissé n'est pas complété et n'a pas été récupéré par les policiers chargés de les convoquer et qu'il est peu vraisemblable que leurs autorités nationales les recherchent trois ans après les faits ;
- que la lettre d'A. B. S. ne présente aucune garantie de fiabilité et n'apporte aucune explication ou éclaircissement sur l'absence de crédibilité des déclarations des requérants ;
- que le témoignage d'E.-H. A. N. ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables, que le cachet apposé a été fait avec une imprimante et non un tampon encreur et qu'il n'apporte pas non plus d'éclaircissement sur le défaut de crédibilité de faits invoqués.

Ces constats suffisent à conclure que de tels documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits relatés.

Au surplus, le Conseil relève qu'aucune critique n'est formulée sur le motif de la seconde décision attaquée portant sur l'absence de crédibilité des craintes de la seconde partie requérante à l'égard de sa famille et de sa belle-famille à la suite de son mariage ; motif que le Conseil fait sien.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'article tiré d'internet portant sur les activités de Cheikh Adramé Bahayda est manifestement insuffisant à établir la réalité de craintes précédemment jugées non crédibles ; les articles portant sur la

situation des homosexuels au Sénégal constituent tout au plus un indice du caractère homophobe de la société sénégalaise.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de délaisser leur dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS